



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1942.

Arrêté Ministériel contenant la liste des renseignements à fournir pour l'inscription au registre des Sociétés.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des patins et semelles de bois rigides pour chaussures de femmes et des suppléments y afférents.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacances d'emploi.

INFORMATIONS :

Réception à la Maison de France.

Visite de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier à l'École de dessin et à l'Exposition du Modèle Air-Club.

Ouverture du cours de M. F. Hayward.

Nos concitoyens au dehors.

Théâtre. — Vive le Théâtre ! — Ballets.

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 septembre 1941 créant pour la Principauté, en annexe à la carte de rationnement, une feuille spéciale de tickets ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1941 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 février 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :**TITRE PREMIER.****Dispositions Générales.****ARTICLE PREMIER.**

Pour le mois d'avril 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 d'avril 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 d'avril 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de force, contre le coupon n° 7 d'avril 1942 de la carte individuelle de rationnement.

ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois d'avril 1942 :

Pain.

Catégorie E 100 grammes par jour.
Catégories J1 et V 200 grammes par jour.
Catégories J2 et A 275 grammes par jour.
Catégories J3, T et C 350 grammes par jour.

Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 grammes par semaine.

Fromage.

50 grammes par semaine.

Matières grasses.

430 grammes pour le mois.

Sucre.

Catégorie E, 1.000 grammes pour le mois.

Catégories autres que la catégorie E, 500 grammes pour le mois.

Riz.

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé, ou petits déjeuners.

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur correspondant à 45 grammes de café pur ;

ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 250 grammes de chicorée ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés ;

ou mais uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3, V, 250 grammes de petits déjeuners.

Chocolat

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.
Catégories J2 et J3 .. 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

TITRE II.**Dispositions particulières relatives au pain, aux farines et aux pâtes alimentaires.****ART. 3.**

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange des tickets de la feuille de pain qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 350 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indé-

féremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farine simple soumise au rationnement visée par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales ;

ou une quantité de biscuiterie dont la teneur en farine au taux de blutage de 80 % est de 67 grammes.

ou 70 grammes de biscottes ou pains de régime.

ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées.

ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 d'avril 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus.

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 d'avril 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

ART. 7.

Deux des tickets-lettres de la feuille de pain, accompagnés respectivement du ticket DL et du ticket DM de la feuille de tickets de denrées diverses, pourront être échangés chacun, dans la limite des approvisionnements :

soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;

soit contre 250 grammes de tapioca.

Ces tickets-lettres pourront être choisis, par le consommateur, indistinctement dans l'une ou l'autre quinzaine, mais sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-après.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté du 28 octobre 1941, sus-visés, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article premier dudit Arrêté exigeront un nombre de tickets de pain correspondant aux quantités de pâtes alimentaires entrant dans la composition des plats servis, quantités qui devront être indiquées sur le menu :

à 100 grammes de pain correspondent 70 grammes de pâtes.

Le réapprovisionnement en pâtes alimentaires des établissements précités se fera en contre-partie des tickets collectés.

ART. 8.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du premier ou 15 avril 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2 que du 16 au 30 avril 1942 inclus.

TITRE III

Dispositions particulières relatives à la viande

ART. 9.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, et BE de la feuille de viande, cerclés ou non, sont sans valeur, jusqu'à nouvel avis.

ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois d'avril qui portent le chiffre 90, et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE IV

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 11.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui porte un chiffre et, en outre, par l'échange du ticket-lettre FB qui aura une valeur de 20 grammes et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 12.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange du ticket-lettre GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 30 grammes.

Les tickets-lettres GA, GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

ART. 13.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois d'avril qui portent le chiffre 100 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux denrées à rationnement mensuel.

ART. 14.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois d'avril 1942 :

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 1.000 grammes de sucre ;

2° Pour les autres catégories de consommateurs, 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois d'avril 1942 :

1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 300 grammes de riz ;

2° Pour les consommateurs de la catégorie J1, 200 grammes de riz ;

3° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois d'avril 1942 :

1° Pour les consommateurs des catégories E et J1, néant ;

2° Pour les consommateurs des autres catégories : soit 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur ;

soit une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur ;

soit 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

soit 150 grammes de malt torréfié ;

soit 250 grammes de chicorée ;

soit 25 grammes de thé ;

soit un mélange de thé et de succédanés comprenant obligatoirement 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés ;

En outre, les consommateurs des catégories J2, J3 et V, pourront également percevoir, dans les mêmes conditions, au lieu et place de la ration de mélange de café :

250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners », dont la teneur en cacao est supérieure à 10 %.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois d'avril 1942 :

1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V, 125 grammes de chocolat ;

2° Pour les consommateurs des catégories J2 et J3, 250 grammes de chocolat.

ART. 15.

L'Arrêté Ministériel du 30 novembre 1941 sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de décembre 1941 est abrogé.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 avril 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 portant institution d'un Répertoire des Sociétés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Répertoire auquel les Sociétés devront demander leur inscription, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, devra contenir les renseignements ci après :

- 1° Dénomination de la Société ;
- 2° Forme de la Société ;
- 3° Nom, prénoms, adresse et profession du fondateur ;
- 4° Capital social : a) actions ; b) obligations ; c) parts de fondateurs ;
- 5° Date de l'autorisation ;
- 6° Date de la constitution définitive ;
- 7° Siège social (adresse précise) ;
- 8° Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession des Membres du Conseil d'Administration ainsi que des Commissaires aux comptes ;
- 9° Nom, prénoms, adresse, nationalité et profession du ou des Directeurs ;
- 10° Date de la dissolution.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 2 avril 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière de Construction de la Résidence*, présentée par M. Jean Notari, architecte, demeurant à Monaco, 4, rue des Remparts ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 11 décembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Immobilière de Construction de la Résidence* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 11 décembre 1941.

ART. 3.

La présente autorisation est subordonnée à l'engagement écrit par les dirigeants de ladite Société de déclarer exactement dans les actes de mutation de propriétés, le prix global s'appliquant au terrain cédé et aux parts de construction édifiées ou à édifier.

ART. 4.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 5.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Milamo Holding*, présentée par M. Joseph Oliivi, expert-comptable, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 12 décembre 1941, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de huit cent mille (800.000) francs, divisé en huit cents (800) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Milamo Holding* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 décembre 1941.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Participations Générales*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monaco, 3, boulevard Prince-Rainier ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e Settimo, notaire à Monaco, les 28 janvier et 5 février 1942, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société de Participations Générales* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 28 janvier et 5 février 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Editions et de Diffusion Artistiques* en abrégé S. E. D. A., présentée par M. Charles-Marie-Jean-Félix Huot de Longchamp, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 mars 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société d'Editions et de Diffusion Artistiques* en abrégé S. E. D. A. est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Colisée*, présentée par M. René Tozzi, industriel, domicilié et demeurant à Monte-Carlo, n° 29, rue du Portier ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 15 janvier 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Le Colisée* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 janvier 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'avis du Comité des Prix du 25 mars 1942 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de base des patins de bois, des semelles de bois pour chaussures et des suppléments y afférents destinés à la fabrication des chaussures de femmes sont fixés comme suit, pour des articles présentant les caractéristiques suivantes :

Patins et semelles, épaisseur 3 centimètres, à l'endroit le plus fort, talons joints hauteur 2 centimètres à l'arrête, pointure 38, femme.

Prix aux 1.000 paires.

	Frs
<i>Patins et semelles :</i>	
Patins. — Au ruban et à la toupie	5.280,91
Semelles sans talon. — Au ruban et à la toupie, non creusées	7.711,80
Semelles talons joints. — Au ruban et à la toupie, non creusées	10.818 »
Semelles sans talon au tour, creusées ou non	13.659,36
Semelles talons joints au tour, creusées ou non	15.014,73
<i>Suppléments :</i> pour talon et assemblage semelle et talon.	
a) Talon bottier	2.549 frs 55
b) Talon cubain	3.021 frs 80
	Frs
pour semelle présentée avec première ..	5.234,20
pour creusage de semelles à profil constant	409,20
pour creusage d'encoche avant pied	682,10
pour trous pour ventouses	1.330,20
pour ponçage supplémentaire	1.510,70
pour peinture	1.920,70
pour vernissage	3.806,90
pour laquage	6.559,35
pour creusage dessus semelle à profils multiples	1.227,90
<i>Pour articulation simple (avec fourniture et montage des charnières) :</i>	
	Frs
I. — Un trait de scie sans chanfrein :	
a) Sans creusage pour fixation de la charnière	4.578,39
b) Avec creusage pour fixation de la charnière	5.260,25
II. — Un trait de scie avec chanfrein :	
a) Sans creusage pour fixation de la charnière	4.850 »

	Frs
b) Avec creusage pour fixation de la charnière	5.523 »
<i>Pour articulation double (avec fourniture et montage des charnières) :</i>	
I. — Deux traits de scie sans chanfrein :	
a) Sans creusage pour fixation de la charnière	7.842,96
b) Avec creusage pour fixation de la charnière	8.866,19
II. — Deux traits de scie avec chanfrein :	
a) Sans creusage pour fixation de la charnière	8.252,25
b) Avec creusage pour fixation de la charnière	9.275,48

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 avril 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Deux emplois de garde jardins au Jardin Exotique étant vacants par suite du départ des titulaires actuels, atteints par la limite d'âge, les candidats de nationalité monégasque sont invités à adresser leur demande à la Mairie, dans un délai de dix jours à compter du présent avis.

Les demandes devront indiquer l'âge et la situation de famille et être accompagnées du certificat de nationalité.

INFORMATIONS

Le 31 mars à 15 heures, a eu lieu, à la Maison de France, la cérémonie d'ouverture de l'exposition de la Locomotive du Maréchal. On sait ce qu'est ce remarquable ouvrage de mécanique de précision : c'est une réduction au 1/10^e du seul prototype de la locomotive Super-Mountain existant sur les réseaux français. Ce petit chef-d'œuvre est dû à M. Elie Orif, originaire de l'Auvergne, ancien élève de l'école Emile Gasquet, à Clermont-Ferrand et ancien mécanicien-chef sur locomotive, qui a entrepris cet ouvrage en 1933 et n'y a pas consacré moins de 19.000 heures de travail. M. Orif a dédié son œuvre au Maréchal Pétain et a été admis à la lui présenter. Le Chef de l'Etat Français n'a pas caché son admiration pour ce merveilleux produit d'habileté, de patience, de savoir technique où se manifestent le goût de l'ouvrage bien fait et l'attachement à son œuvre qui sont les qualités traditionnelles de l'artisan français. Aussi le Maréchal lui a-t-il accordé son parrainage et a-t-il manifesté le désir qu'il fasse le tour de la France et de l'Empire et soit exposé non seulement comme une curiosité unique, mais plus encore, à titre d'exemple et comme un modèle d'amour du travail et de conscience professionnelle.

C'est à l'initiative de S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, qu'on doit la présentation à Monaco du chef-d'œuvre de M. Orif. Le Représentant de l'Etat français présidait la séance et faisait les honneurs de la réception, entouré de M. Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie, et par M. Martiny, Président de la Maison de France. Une très nombreuse assistance avait répondu à son invitation. Le Ministre

a remercié en termes éloquentes les autorités et notabilités et a présenté le constructeur M. Orif qui, soit dit en passant, est titulaire de la Croix de guerre avec deux palmes. M. Orif, a ajouté S. Exc. M. Jeannequin, va vous exposer comment le plus beau jouet du monde est devenu la locomotive du Maréchal qui lui a accordé son parrainage pour faire connaître à travers la France et l'Empire une pure merveille de l'artisanat français. Je suis heureux, a-t-il dit en terminant, de vous montrer hors du territoire de France, la locomotive du Maréchal et de vous recevoir dans cette Maison.

Ce discours a été longuement applaudi.

Puis M. Orif fit, avec autant de clarté que de précision, la démonstration de son œuvre, émaillant ses explications d'anecdotes intéressantes, notamment du récit de son entrevue avec le Maréchal. Il dit tout le plaisir qu'il éprouvait d'avoir pu, grâce à l'initiative et à l'intervention de M. Jeannequin, venir à Monaco et fit entrevoir la possibilité d'y faire fonctionner sa machine. Une chaude ovation a été faite au sympathique constructeur qui a ensuite répondu avec la plus grande complaisance à toutes les questions qui lui ont été posées

LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier ont visité vendredi matin l'Exposition des travaux d'élèves de l'Ecole de Dessin dirigée par M. Colombo. Leurs Altesses Sérénissimes ont examiné avec intérêt les œuvres exposées et ont bien voulu féliciter vivement le Professeur Colombo et son adjointe M^{lle} Ciompi pour les résultats obtenus par leur enseignement.

Dans la même matinée, Leurs Altesses Sérénissimes ont également visité l'Exposition de modèles réduits d'avions et de planeurs organisée par le Modèle Air-Club de Monaco. Elles ont été reçues par M. J.-J. Marquet, Président du Club ; M. Robert Marchisio, Adjoint délégué aux Sports ; M. Follet-Dupuis, Vice-Président, et Laurent Savelli, Secrétaire Général.

Leurs Altesses Sérénissimes ont examiné en détail les modèles exposés et ont écouté avec intérêt les explications qui leur ont été données par les dirigeants du Club à qui Elles ont daigné exprimer de vives félicitations.

M. Fernand Hayward, historien dont les travaux sur la Maison de Savoie et sur la Papauté sont hautement appréciés dans le monde savant et dont les habitués de la Société de Conférences ont eu, cette année, le privilège d'entendre une captivante causerie sur la Papauté moderne, a ouvert, le premier avril, une série de cours où il se propose de présenter quelques grandes figures de la civilisation italienne et dont la première a été consacrée à *Saint-François d'Assise, le troubadour de Dieu*. Les suivantes auront lieu les 7, 14, 21 et 26 avril et le lundi 4 mai à 17 heures et traiteront respectivement de *Dante, le Pèlerin Passionné de l'Au-Delà ; Pétrarque, l'humaniste et le Poète de l'Amour courtois ; Léonard de Vinci ou l'universalité du génie ; Michel Ange ou la puissance créatrice du génie ; Raphaël, peintre de la grâce et interprète de la plus haute intelligence*. Le succès de la première de ces causeries assure aux suivantes un succès qui ne pourra que croître.

On nous communique :

Notre jeune compatriote, M^{lle} Raymonde Verrando, que l'on a eu le plaisir d'applaudir aux concerts de Monte-Carlo, vient de remporter un vif succès au dernier concert classique de Marseille dirigé par le Maître Paul Paray.

D'autre part, cette excellente artiste, titulaire d'un premier prix à l'unanimité au Conservatoire de Paris, vient d'être seule admise, à l'âge de seize ans, sur

quatorze candidats, comme soliste à la Radiodiffusion Nationale, dont elle est incontestablement la benjamine.

M^{lle} Verrando a donné son premier concert à la Radiodiffusion le lundi de Pâques à 12 h. 45 où elle a fait apprécier son beau talent en jouant quatre pièces pour violoncelle.

THÉÂTRE

Cooktail très moderne de comédie, de vaudeville, d'opérette, de cinéma, égayé de chansons, de scènes dans la salle, d'effets de théâtre les plus imprévus et les plus joyeux, entretenant une amusante et pirandellesque confusion entre la vie réelle des personnages et la répétition d'une pièce qui la prolonge. L'œuvre de M. Roger Fernay qui a été créée samedi dernier à Monte-Carlo devant une salle absolument comble, a obtenu le plus grand et le plus mérité succès. Une exposition rapidement menée, une intrigue fertile en rebondissements tiennent le spectateur en haleine et ne laissent pas un moment languir l'intérêt. Des airs nouveaux de M. André Sablon accompagnent l'action ou s'y incorporent. Deux au moins, *Mon p'tit bonhomme de chemin* et *le Rideau se lève*, vont devenir rapidement populaires. Ils sont chantés l'un avec infiniment de malice et d'esprit, l'autre avec émotion et gravité par M^{lle} Gisèle Pascal. A ses dons remarquables de chanteuse, cette charmante artiste joint un talent de comédienne qui s'affirme aussi bien dans les scènes du premier acte où elle se montre pétillante de jeunesse et d'entrain que dans sa plaidoirie chaleureuse du troisième qu'elle empreint d'ardente et entraînant conviction. Découverte l'année dernière, si nos renseignements sont exacts, dans la jeune troupe de M. Tuby, M^{lle} Gisèle Pascal qui vient de figurer dans le film de *l'Arlésienne* une exquise Vivette, est une délicieuse révélation au théâtre où l'attend le plus brillant avenir. C'est son camarade, Claude Dauphin qui, toujours d'après la même source, l'aurait amenée à la scène. Il a fait applaudir à côté d'elle son talent très fin et très nuancé dans le personnage d'un pauvre diable déchu, réduit aux pires expédients, devenu un peu malgré lui faux monnayeur et d'ailleurs bientôt repent. Il a, dans cette regrettable industrie, deux complices qui sont incarnés avec talent par MM. Georges Lannes et Jean d'Yd. MM. Antony Carretier, Jacques Manier, Géo Lecomte, Gérard Lecomte, René Larray et Jean Mercanton complètent un excellent ensemble. Les décors de M. Charles Roux encadrent harmonieusement l'action. Pièce, interprétation, mise en scène concourent à l'entière satisfaction du public. De longs applaudissements l'ont bruyamment manifesté.

**

Pour les fêtes de Pâques, M. Sablon nous a offert un spectacle de ballets. Le charmant divertissement *Un Soir de Bal Masqué*, réglé par Tony Gregory sur la musique de Richard Strauss, a fait applaudir M^{lle} Linda Nera et Féodor Lensky. Le poétique *Lac des Cygnes*, symphonie en blanc majeur sur la musique de Tchaïkowsky, a mis en valeur l'art noble et la grâce de Suzanne Sarabelle dont Edmond Linval a légitimement partagé le succès. Enfin, dans *Giselle*, le classique et délicieux ballet-pantomime d'Adolphe Adam, réglé par Paul Goubé d'après la chorégraphie de Petipa, on a fort admiré et longuement applaudi l'élan, l'envol, l'élévation de ce danseur de grande classe qu'est le même Paul Goubé, ainsi que la virtuosité et le charme de Lise Continsouza, qu'entouraient Irène Stepanova, J.-J. Etchevery, Julien Ryau et les artistes du Ballet. L'orchestre était dirigé par M. Wal-Berg. Les décors de Charles Roux et les costumes de M^{me} Vialet ont contribué au succès.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

Société Anonyme au Capital de Frs. 61.600.000

Siège Social à Monaco (Principauté de Monaco)

AUGMENTATION DE CAPITAL

1942

AVIS AUX ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1941 a autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social actuellement fixé à Frs 61.600.000 pour l'élever à Frs 80.000.000 puis éventuellement à Frs 100.000.000 par voie d'émission d'actions nouvelles de numéraire de Frs 500 chacune capital nominal, ou de cinquièmes d'actions de 100 Frs chacun capital nominal, jouissant des droits et avantages attachés aux titres formant le capital social actuel, à telles époques et conditions que le Conseil avisera.

En conformité de cette autorisation, le Conseil d'administration a décidé de porter le capital social de Frs. 61.600.000 à Frs. 80.000.000 par l'

ÉMISSION DE 36 800 ACTIONS NOUVELLES

qui seront créées avec prime sous la forme d'actions entières de 500 francs chacune et pour les souscriptions inférieures à une action et les rompus sous la forme de cinquièmes d'action de 100 francs chacun.

Ces actions nouvelles seront émises au prix de Frs. 1.350,

soit 500 francs pour le capital nominal et 850 francs pour la prime, payables à la souscription.

Les titres nouveaux qui seront créés jouissance 1^{er} avril 1942 auront les mêmes droits que les titres formant le capital social actuel et leur seront assimilés.

L'ÉMISSION SERA OUVERTE
AU SIÈGE SOCIAL ET
LES SOUSCRIPTIONS SERONT REÇUES
A MONACO

du 15 Avril 1942 au 30 Mai 1942

Pour ceux des porteurs français qui leur en feront la demande, les banques suivantes seront chargées de transmettre à Monaco les souscriptions qui leur seront remises:

CRÉDIT LYONNAIS,
BANQUE NATIONALE pour le COMMERCE
et l'INDUSTRIE,
BANQUE DE PARIS et des PAYS-BAS.

Conformément à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1941, la souscription de ces 36.800 actions nouvelles est réservée par préférence aux propriétaires des 123.200 actions composant le capital actuel qui auront droit, à titre irréductible seulement, de souscrire dans la proportion de 3 ACTIONS NOUVELLES pour 10 ACTIONS ANCIENNES (ou l'équivalent en cinquièmes) ou de 3 cinquièmes d'action nouveaux pour 10 cinquièmes d'action anciens (ou l'équivalent en actions entières). (*)

Ceux des anciens actionnaires qui ne possèderaient pas un nombre d'actions ou de cinquièmes d'action anciens leur permettant de souscrire un nombre entier d'actions ou de cinquièmes d'actions nouveaux pourront se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse résulter de ce fait une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action ou cinquième d'action nouveau.

(*) Sur la base de 3 actions nouvelles pour 10 actions anciennes il aurait dû être créé 36.960 actions nouvelles au lieu de 36.800. La Société a obtenu la renonciation à un nombre de droits correspondant à 160 actions nouvelles, ce qui permet de fixer le nouveau capital au chiffre rond de Frs 80.000.000.

A l'appui de leur souscription, les propriétaires d'actions ou de cinquièmes d'action auront à remettre le COUPON D'INTERET N° 105 à ECHEANCE du 1^{er} NOVEMBRE 1942. Ce coupon devant servir à représenter le droit de souscription dans la présente augmentation de capital, perdra toute valeur après la clôture de la souscription.

Les souscripteurs des 36.800 actions nouvelles auront le droit, dans les conditions prévues aux Statuts, d'assister ou de se faire représenter à l'Assemblée Générale qui sera convoquée pour vérifier la sincérité de la souscription et du versement de l'augmentation de capital. Ceux qui ne pourraient pas assister à cette Assemblée sont priés de donner leur pouvoir en souscrivant afin de permettre à l'Assemblée de délibérer avec quorum.

Les actions nouvelles qui n'auraient pas été absorbées par l'exercice du droit de souscription irréductible réservé aux actionnaires actuels seront souscrites par le CREDIT LYONNAIS.

Les actionnaires qui justifieront avoir été empêchés, en raison des circonstances résultant de l'état de guerre, d'exercer dans le délai imparti le droit irréductible qui leur est réservé, pourront, à compter de la réalisation de l'augmentation de capital, obtenir du CREDIT LYONNAIS la cession du nombre d'actions nouvelles qu'ils auraient pu souscrire à raison des droits non exercés et demeurés attachés aux actions anciennes par eux possédées, à condition d'en faire la demande dans les formes qui seront arrêtées par le Conseil d'administration et jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra le mois où aura été promulgué à Monaco l'acte législatif ou réglementaire fixant la date de cessation des hostilités. Cette cession aura lieu contre paiement par le cessionnaire du montant de la souscription majoré de l'intérêt légal en matière commerciale calculé du jour de la clôture de la souscription jusqu'au jour du paiement; par contre, le cessionnaire profitera de tous les intérêts, dividendes, et autres répartitions ou avantages ayant pu revenir aux actions cédées jusqu'au jour de la cession, lesquels intérêts, dividendes, répartitions et avantages lui seront réservés sans intérêt.

Les actions nouvelles souscrites par le CREDIT LYONNAIS et qu'il n'aurait pas eu à céder conformément à l'alinéa précédent, devront être, sauf décision contraire d'une Assemblée générale, vendues dans les six mois de la date à laquelle aura pris fin l'obligation de cession. Sur le prix net de réalisation par lui perçu, le CREDIT LYONNAIS aura le droit de retenir le montant de la souscription, augmenté de l'intérêt légal en matière commerciale à compter de la clôture de la souscription jusqu'à la date à laquelle les titres auront été réalisés.

Le solde augmenté du montant net de tous intérêts, dividendes et autres répartitions ou avantages attribués aux actions réalisées au jour de la réalisation, sera, à l'expiration du délai de six mois ci-dessus imparti, versé à la Société à titre de complément d'apport, comme prime supplémentaire afférente à la souscription des actions ainsi réalisée.

Pour le CONSEIL D'ADMINISTRATION,
Le Président-délégué
A. DELPIERRE.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1941 auxquelles se conforme le présent avis ont été approuvées par arrêté du Ministre d'Etat du 2 mai 1941.

La notice exigée par la Loi a été publiée au « Bulletin des Annonces Légales Obligatoires à la charge des Sociétés financières » du 6 avril 1942.

Les formalités prescrites par la Loi du 31 mai 1916 ont été observées.

Sur simple demande écrite, la Société conservera sans frais dans ses caisses au Siège social, les titres émis et remettra au porteur un récépissé nominatif de dépôt.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS GÉNÉRALES

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 1^{er} avril 1942.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les 28 janvier et 5 février 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ DE PARTICIPATIONS GÉNÉRALES*.

Son siège social est fixé à Monaco; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société est une société holding monégasque sous la forme d'une société anonyme.

Elle a pour objet :

La prise de participation sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations.

La Société peut faire toutes opérations quelconques se rattachant directement à son objet en restant toutefois dans les limites tracées par l'article trente-trois de la Loi numéro deux cent vingt-trois du vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt-dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme cinq cent mille francs.

Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions, sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu, de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires ; propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour déli-

bérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve et redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation monégasque et dans les formes prévues.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, il peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés par la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du premier avril mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du deux avril mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 avril 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MONAFRUIT

Société Anonyme Monégasque

Siège social : n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condamine

I.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Monafruit au capital de 600.000 francs, établis, en « brevet, aux termes de deux actes reçus par M^e « Eymin, notaire à Monaco, les 29 octobre et 27 novembre 1941, et déposés, après approbation, au « rang des minutes dudit notaire, par acte du 19 « décembre 1941 ;

« 2° Déclaration de souscription et de versement « de capital, faite par le fondateur, suivant acte « reçu par M^e Settimo, substituant ledit M^e Eymin, « le 23 mars 1942 ;

« Et délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue, au siège social, le 24 mars 1942, et « déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes dudit M^e Eymin, par « acte du 25 mars même mois ».

Ont été déposées, le 2 avril 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

II.

Aux termes de la délibération, précitée, du 24 mars 1942, l'Assemblée Générale Constitutive a fixé le siège social de la Société n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
Société Immobilière
de Construction de la Résidence
au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 1^{er} avril 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 11 décembre 1941, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE CONSTRUCTION DE LA RÉSIDENCE**.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

L'acquisition, la construction, l'exploitation, la vente, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location avec ou sans promesse d'achat, de tous immeubles de quelque nature qu'ils soient.

La prise de participation dans toutes affaires industrielles, commerciales, immobilières, mobilières ou financières, l'achat et la vente de tous titres et valeurs, le prêt avec ou sans garantie hypothécaire ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIÈME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à 500.000 francs.

Il est divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux Comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue, jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIÈME.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaire de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celles des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) La transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la Législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts, ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des Bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 1^{er} avril 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 2 avril 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 9 avril 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 mars 1942 M^{me} Marie MEDECIN, propriétaire, veuve non mariée de M. César BUTTI, demeurant à Monte Carlo, 22, boulevard de France, a cédé à M. Paul Marie WEBER, Hôtelier, demeurant à Monaco, 4, rue de la Turbie, un fonds de commerce d'hôte connu sous le nom de : *Hôtel de France*, sis Monaco, rue de la Turbie, n° 6.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire à Monaco, dans les dix jours de la dixième insertion.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 31 mars 1942, M. Joseph BURDET, Hôtelier, et M^{me} Anna-Marie-Louise MARTIN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, avenue de la Gare, n° 10, ont cédé à M. François NUGUES, commerçant, demeurant à Marseille, 74, La Canebière, et à M^{me} Marguerite-Jeanne BOGGIO, commerçante, demeurant à Marseille, 59, boulevard de la Madeleine, épouse divorcée non remariée de M. Henri SIMON, un fonds de commerce de café, restaurant, hôtel, connu sous la dénomination de : *Café, Restaurant et Hôtel du Siècle*, situé à la Condamine, Principauté de Monaco, avenue de la Gare, n° 10.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 30 mars 1942, M^{me} Clémentine SALVADORI, épouse Attilio VIVALDI, a cédé à M^{me} Mathilde GORLERO, épouse BRUSCHI, le fonds de commerce de coiffure pour dames et messieurs, avec vente d'articles de parfumerie, qu'elle exploitait à Monaco, 11, rue Plati.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 3 mars 1942, M. François LAUTIER, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Caroline, a cédé à M^{me} Mélanie-Louise BARBERIS, sans profession, veuve non remariée de M. Marcellin NOARO, demeurant à Monaco, 18, rue de Millo, le fonds de commerce de fruits et légumes, laiterie, œufs, crèmerie et épicerie, vente des glaces, bière et limonade à emporter, vente de vins fins et liqueurs à emporter, vente d'articles de pêche, situé à Monaco, 4, rue Caroline.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 24 mars 1942, enregistré, M^{me} Ida ZANOTTI, épouse de M. Fortunato PIACENTINI, a cédé à M. Jean FORMIA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard de France, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie, vente de volailles, lapins et

gibier, qu'elle exploitait à Monaco-Ville, au n° 7, de la rue Basse.

Les créanciers de M^{me} Ida Zanotti, s'il en existe, sont invités à se faire connaître en faisant opposition entre les mains de l'acquéreur avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 avril 1942.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

PURGE D'HYPOTHEQUES LEGALES

Aux termes d'un acte reçu le vingt et un mars mil neuf cent quarante-deux, par M^e Settimo, notaire à Monaco, substituant M^e Alexandre Eymin aussi notaire à Monaco, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 7 avril 1942, vol 271, n° 30, a été déposée ce jourd'hui même au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

M^{me} Agnès-Elisabeth-Josèphe LAHACQUE, sans profession, épouse de M. Jacques-Antoine-Laurent SABATIER, négociant en automobiles, domiciliés et demeurant ensemble n° 44, avenue du Maréchal Foch, à Paris,

a acquis de :

M^{me} Jeanne-Marie FELJAS, sans profession, domiciliée et demeurant n° 15, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), veuve, en première nocces de M. Louis-Célestin-André CHAMPAGNAT, et en deuxièmes nocces de M. Louis-André CHAROUSSET,

et M. Joseph-Marcellin CHAROUSSET, propriétaire, domicilié et demeurant n° 8, rue Bel-Respiro, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), époux de M^{me} Marthe LONGIN.

Une villa dénommée *Les Coccinelles*, située n° 19, boulevard de Belgique, à Monaco-Condamine, cadastrée sous le n° 406 p. de la Section B, moyennant le prix de deux millions six cent mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Pour l'exécution dudit acte, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire substitué.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois à compter de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le neuf avril mil neuf cent quarante-deux.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "UTRABOIS"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 4, place du Palais à Monaco

Le 9 avril 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Utraboïs* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 26 septembre 1941, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 18 novembre 1941.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 30 mars 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 30 mars 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 4, Place du Palais.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "L'ART MODERNE"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo à Monte-Carlo

Le 9 avril 1942, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *L'Art Moderne* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 25 février 1942, et déposés, après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 mars 1942.

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 mars 1942, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 27 mars 1942, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue de Monte-Carlo.

Monaco, le 9 avril 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérées, coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271. - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1942